



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
le ministre des affaires étrangères,
le Garde des Sceaux, ministre de la justice,
le ministre de l'outre-mer**

à

**M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine
M. le préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin
M. le préfet de la région Guadeloupe
M. le préfet du Val d'Oise**

CIRCULAIRE NOR/INT/K/06/00098/C DU 3 NOVEMBRE 2006

Objet : expérimentation relative à la lutte contre la fraude lors de la constitution des dossiers de demande de carte nationale d'identité ou de passeport.

Réf. : - article 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil ;

- télégramme n° 41 P de la DLPAJ du 15 février 2005 relatif à la vérification des actes de l'état civil pour les Français nés à l'étranger pour la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport.

L'article 11-1 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, tel qu'issu de la rédaction introduite par le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, ouvre la possibilité à une administration en charge d'un dossier administratif pour l'instruction duquel la production d'actes de l'état civil est requise, de demander directement ces actes aux officiers de l'état civil qui en sont dépositaires.

Ainsi que le précisait le télégramme visé en référence, l'application de ce dispositif, qui poursuit l'objectif gouvernemental de lutte contre la fraude tout en participant du programme de simplification administrative, est explicitement subordonnée à l'information préalable de l'administré.

Le Comité interministériel de contrôle de l'immigration a décidé de favoriser sa mise en œuvre et de lancer une expérimentation dans plusieurs départements dont le votre.

I - L'expérimentation décidée consiste à mettre en œuvre les dispositions prévues par le décret précité, dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport.

A cet égard, le demandeur sera informé qu'il est dispensé de recueillir les copies ou extraits d'actes de l'état civil nécessaires à l'instruction de sa demande.

Trois situations doivent être distinguées :

- l'administré est né en France métropolitaine, dans un département d'outre mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon :

Il devra joindre à son dossier deux enveloppes timbrées.

La première de ces enveloppes, portant l'adresse de la mairie dépositaire de l'acte d'état civil, sera utilisée par la mairie, guichet de dépôt de la demande, pour solliciter la communication de l'acte de l'état civil.

La seconde enveloppe (qui aura été jointe à la première), portant l'adresse de la mairie où le dossier de demande a été déposé, doit servir au retour de l'acte vers la mairie qui l'aura demandé.

- l'administré est né en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte ou à Wallis et Futuna

*** Pour les personnes relevant du statut civil de droit commun :**

Deux enveloppes timbrées doivent être jointes au dossier.

La première de ces enveloppes, portant l'adresse du service de l'état civil du ministère de l'outre-mer (27 rue Oudinot, 75358 Paris 07 SP), dépositaire des actes de l'état civil, en principe à jour, des communes d'outre-mer, sera utilisée par la mairie, guichet de dépôt de la demande, pour solliciter la communication de l'acte de l'état civil.

La seconde enveloppe (qui aura été jointe à la première), portant l'adresse de la mairie où le dossier de demande a été déposé, doit servir au retour de l'acte vers la mairie qui l'aura demandé.

*** Pour les personnes relevant de l'état civil de droit particulier (Nouvelle-Calédonie, Mayotte et Wallis et Futuna) :**

Les mairies chargées de l'instruction de la demande de titre peuvent contacter le service de l'état civil du ministère de l'outre-mer sur les démarches administratives à entreprendre.

-l'administré est né à l'étranger, y compris dans un territoire ou Etat sur lequel la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle:

Son acte de naissance est alors, en principe, détenu par le Service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (S.C.E.C.). Ce service a développé depuis de nombreuses années une procédure rapide de demande dématérialisée de copies et extraits d'actes de l'état civil utilisée par de nombreuses mairies et accessible à l'adresse (<https://www.smae.diplomatie.gouv.fr/etatcivil/>) ou dans le cadre du téléservice de demande d'actes mis en œuvre par la Direction générale de la modernisation de l'Etat du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (<http://www.acte-naissance.fr>).

Dès lors, les demandes seront adressées par les mairies au SCEC. Elles devront être faites uniquement par l'utilisation de la procédure en ligne, l'adresse du destinataire de l'acte indiquée dans la demande devant être celle de la mairie guichet de dépôt du dossier de demande de CNI ou de passeport.

Le SCEC transmettra alors le document demandé à la mairie par la voie postale. Aucune enveloppe timbrée ne devra dans ces conditions être exigée de l'utilisateur.

II - Cette expérimentation repose donc essentiellement sur les mairies.

Dans un contexte local déjà marqué par le déploiement du passeport électronique et par la situation née de l'arrêt « *Commune de Versailles* » rendu par le Conseil d'Etat le 5 janvier 2005, je tiens à vous indiquer que c'est la voie d'un dialogue incitatif et d'une étroite concertation avec les officiers de l'état civil des communes de vos départements qui doit être privilégiée. L'expérience est subordonnée au volontariat des communes.

Vous voudrez bien insister auprès des maires sur le fait que cette mesure est expérimentale.

Je vous demande dès à présent de vous rapprocher des maires de votre département pour leur exposer l'intérêt partagé, s'agissant de la lutte contre la fraude documentaire, qui s'attache à expérimenter les modalités précitées de recueil des actes de l'état civil. Vous me ferez part, pour le 1^{er} décembre 2006 et sous le présent timbre, des difficultés que vous auriez rencontrées pour la conduite de cette démarche et, en tout état de cause, vous me communiquerez un bilan des souhaits de participation que vous aurez pu recueillir.

Je vous précise, à cet égard, que l'Association des maires de France a été associée aux réflexions du Comité interministériel de contrôle de l'immigration et à l'élaboration de la présente circulaire, dont elle a approuvé le projet lors d'une réunion de son bureau permanent le 13 septembre dernier.

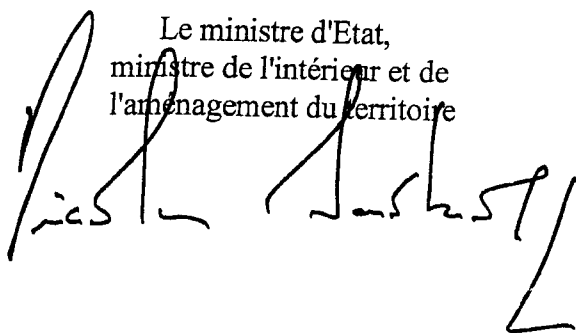
Je vous invite à organiser, en accord avec le président de l'association départementale des maires, une réunion de l'ensemble des maires de votre département. Le secrétariat général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration est à votre disposition pour vous aider à tenir ces réunions.

III - Pour la complétude de votre information, je tiens enfin à appeler votre attention sur les points suivants :

- l'expérimentation débutera le 1^{er} janvier 2007 et fera l'objet d'une évaluation au terme de six mois. Il est donc impératif que vous ayez procédé au recensement des communes volontaires à la date du 1^{er} décembre 2006, afin qu'une information adéquate du public puisse être correctement organisée en amont, par les mairies comme par vos services, sur le lancement de l'expérimentation.
- le ministère de la justice adressera des instructions, par l'intermédiaire des parquets, aux officiers d'état civil, afin de relayer votre action et de garantir les meilleures conditions possibles de déroulement pour cette expérimentation.
- les enveloppes fournies doivent être affranchies au tarif normal (envois jusqu'à 20 gr.).
- certaines des mairies de votre département participent d'ores et déjà au « *téléservice de demande d'actes de l'état civil* » par Internet (<http://www.acte-naissance.fr>) institué par l'arrêté du 6 février 2006 (JORF du 12 février 2006) et mis en œuvre par l'Etat (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la modernisation de l'Etat). Vous les inciterez tout particulièrement à entrer dans le champ de l'expérimentation. Elles pourront quand même, selon les hypothèses, être amenées à employer les enveloppes timbrées fournies par les demandeurs si les communes auxquelles elles souhaitent s'adresser via Internet ne sont pas référencées pour ce téléservice.

Je vous remercie par avance du concours que vous apporterez à la pleine réussite de ce dispositif.

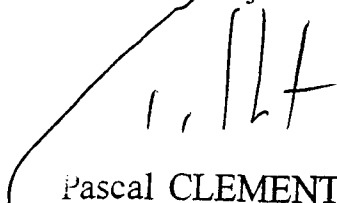
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire



Le ministre des affaires étrangères



Le Garde des Sceaux,
ministre de la justice



Pascal CLEMENT

Le ministre de l'outre-mer

